

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2022

---

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS  
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 702

présenté par  
M. David Habib et M. Taupiac  
à l'amendement n° 549 de M. Caron

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville de Garlin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Ce village conserve une forte tradition taurine et organise des novilladas piquées en avril et juillet. La ville est membre de l'Union des villes taurines françaises. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Garlin.